

Affiché le 17 07 2025



ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déposé le 13-06-2025

DP 35085 25 A0101

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

TRANSMIS LE

17 JUL. 2025

A LA PRÉFECTURE

TRANSMIS LE

17 JUL. 2025

A L'INTERESSÉ

Arrêté n°2025/178 URBANISME

de Mairie de Combours représentée par
MONSIEUR LE BESCO Joël

demeurant rue de la mairie

CS50042

35270 COMBOURG

pour Mise en oeuvre de la Vidéoprotection sur
le périmètre urbain SPR de la commune
de COMBOURG soit 18 caméras
réparties sur 11 sites. Sites et Voies
concernés :

- Avenue de la libération
- Boulevard de l'Europe et Avenue
Gautier Père et Fils (2 caméras)
- 10 rue Lamennais - Avenue
Waldmunchen
- Place Saint-Gilduin et 23 rue des
Champs

- 28 Rue Notre Dame - Place Piquette (2
caméras)

- 22 Place Albert Parent - 21 rue des
Champs (3 caméras)

- 6 Place des déportés

- 18 Rue des Princes - Bld du mail

- 62 Avenue du Général de Gaulle - Les
Coutures (2 caméras) et 14 Rue de
Malouas (3 caméras)

Mise en oeuvre de la Vidéoprotection sur
le périmètre urbain HORS SPR de la
commune de COMBOURG soit 4 caméras
réparties sur 3 sites. Sites et Voies
concernés :

- Rue de Lourmais - rue de Couapichette
(2 caméras)

- 5 avenue des Prunus et 33 Avenue des
Acacias

**sur un
terrain sis**

Place Albert Parent
35270 Combours
cadastré AE544, AC354, D1479, AH550,
AD60, AD36, AD14, AD579, AL4, AC72

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16/12/2024

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.), Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.)
approuvé le 13 décembre 2017

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture du Patrimoine en date du 10
juillet 2025

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

L'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions :

Afin d'optimiser l'insertion des installations dans l'environnement du SPR, une attention particulière sera donnée sur la teinte des coffrets, disjoncteur et autre câblage qui seront de teinte gris beige ral 7006 ou équivalent, précisément sur les lieux suivants :

- caméra 4 église place St Gilduin
- caméra 5 ancienne perception place piquette
- caméra 7 rue Notre-Dame
- caméra 8 place des Déportés

Article 2 :

L'attestation de conformité ne sera délivrée qu'après l'achèvement des travaux de la construction et de l'aménagement des abords.



Fait à Combourg

Le 11 juillet 2025

L'Adjoint délégué à l'aménagement du territoire

Alain COCHARD

Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 13-06-2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.